

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	7
Présents	36	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 10 avril 2017, après convocation légale reçue le 04 avril 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT.

Etaient Absents représentés :

Mme Jacqueline BOUYAC, (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), Mme Annie GARNERO, (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Alain MILON (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), Mme Véronique MURZILLI, (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Bernard LE MEUR), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX).

Etaient Absents non représentés : M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, Mme Martine CASADEI, M. Christian RIOU.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convention de superposition d'affectations du domaine public
Quartier de Beaulieu à Monteux

La Commune de Monteux est propriétaire de parcelles affectées à un usage de parking. Aux termes de l'article Article L2123-7 du Code Général de la propriété des personnes publiques « *Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation* ».

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Aux termes de ces statuts, la Communauté de communes a notamment la compétence en matière environnementale. Elle envisage à ce titre de mettre en œuvre une politique de production d'énergie propre, notamment par le biais de la production d'électricité photovoltaïque.

Les parkings de la commune peuvent permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking.

Ces installations :

- Ont un intérêt pour la commune, les ombrières apportant un plus aux parkings qui ne sont pas couverts, en terme de confort pour les usagers ;
- Entrent dans la compétence environnementale de la communauté de communes.

Il a donc été décidé d'un commun accord d'utiliser le domaine public pour un double objectif :

- L'utilisation aux fins de parkings, ce service public étant exploité par la Commune ;
- L'utilisation aux fins de production d'énergie photovoltaïque, cette compétence étant exercée par la Communauté de communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public entre la Communauté de Communes et la Commune de Monteux portant sur les dispositions suivantes :

- Les parcelles cadastrales concernées sur la Commune de Monteux sont les suivantes :

Parking P1 : E 278p, E 286p, E 287p, E 288p, E 289p, E 290, E 291, E 292, E 293p, E 294p, E 295p, E 728p, E 1192p

Parking P2 : E 302

- Ladite convention permet à la Communauté de Communes d'exercer sur ces parcelles sa compétence en matière d'environnement et de conclure les contrats d'occupation du domaine public afin de faire réaliser une centrale photovoltaïque.
- Il est convenu que la Communauté de Communes aura le bénéfice des revenus issus de l'exploitation de la centrale.
- La présente convention prendra fin dans un délai de 40 ans à compter de sa signature.

Le Conseil Communautaire, M. Christian GROS, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU les statuts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et notamment sa compétence environnement,

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT



VU la Convention de superposition d'affectations du domaine public ci-annexée,
VU le plan masse des parcelles concernées, ci-annexé,
VU le plan de la centrale photovoltaïque projetée, ci-annexé,

CONSIDERANT l'accord commun entre la Commune de Monteux et la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat d'utiliser le domaine public pour un double objectif,

AUTORISE le Président ou un Vice-Président à conclure la convention de superposition d'affectations du domaine public entre la Communauté de Communes et la Commune de Monteux.



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté de
Communes
Les Sorgues du Comtat



QUARTIER DE BEAULIEU - MONTEUX
PARKING PUBLIC « P1 »
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de MONTEUX, HOTEL DE VILLE - 28 Place des Droits de l'Homme – BP 74 - 84 170 MONTEUX, représenté par son Maire en exercice ;

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

ET :

La Communauté de Communes dénommée LES SORGUES DU COMTAT, dont le siège est à Monteux, Route d'Avignon, BP 75, représenté par son Président en exercice ;

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Monteux est propriétaire de parcelles affectées à un usage de parking.

Aux termes de l'article Article L2123-7 du Code Général de la propriété des personnes publiques « *Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation* ».

Aux termes des statuts du Bénéficiaire, la Communauté de communes a notamment la compétence en matière environnementale. Elle envisage à ce titre de mettre en œuvre une politique de production d'énergie propre, notamment par le biais de la production d'électricité photovoltaïque.

Les parkings de la commune peuvent permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking.

Ces installations :

- Ont un intérêt pour la commune, les ombrières apportant un plus aux parkings qui ne sont pas couverts, en terme de confort pour les usagers ;
- Entrent dans la compétence environnementale de la communauté de communes.

Il a donc été décidé d'un commun accord d'utiliser le domaine public pour un double objectif :

- L'utilisation aux fins de parkings, ce service public étant exploité par la Commune ;
- L'utilisation aux fins de production d'énergie photovoltaïque, cette compétence étant exercée par la Communauté de communes.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une utilisation du domaine public communal affecté au stationnement de véhicules pour une affectation supplémentaire liée à la production d'énergie électrique photovoltaïque par le biais d'ombrières.

ARTICLE 2 – PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL OBJET DE LA PRÉSENTE

La présente convention concerne les parcelles du domaine public communal suivantes :

Les parcelles cadastrales concernées sur la commune de Monteux sont les suivantes :

Désignation	Parcelles cadastrales
Parking P1	80 E 278 p
	80 E 286 p
	80 E 287 p
	80 E 288 p
	80 E 289 p
	80 E 290
	80 E 291
	80 E 292
	80 E 293 p
	80 E 294 p
	80 E 295 p

Désignation	Parcelles cadastrales
Parking P1 (suite)	80 E 728 p
	80 E 1192 p
Parking P2	80 E 302

Telles qu'elles apparaissent dans le plan masse joint en annexe 1.



ARTICLE 3 – DROITS ACCORDÉS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La présente convention permet à la communauté de communes d'exercer sur les parcelles suscitées sa compétence en matière d'environnement en créant une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking, similaire à celle présentée en annexe 2.

Il est convenu entre les parties que la présente convention permet à la communauté de communes :

- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des éléments nécessaires à la construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking ;
- De conclure avec toute personne publique ou privée y ayant vocation, les contrats d'occupation du domaine public nécessaires à la création de cette centrale.
- De tirer toute recette qu'elle jugera utile de la centrale photovoltaïque.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Communauté de communes aura à sa charge toutes les dépenses nécessaires à la création, à la maintenance et à l'entretien de la centrale photovoltaïque.

Elle tirera seule les revenus éventuels tirés de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Il est convenu que la superposition d'affectations ne donne pas lieu à indemnisation au profit de la Commune à raison que la présente ne la prive d'aucun revenus sur l'exploitation des parkings et que la création de la centrale apporte une plus-value à ce service public par l'ombrage qu'elle va créer.

ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin dans un délai de quarante ans à compter de sa signature.

Si la Commune venait à la résilier avant son terme, elle devrait reprendre l'ensemble des contrats éventuellement conclus par la Communauté de communes.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif dans le ressort duquel sont situés les Biens.



ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

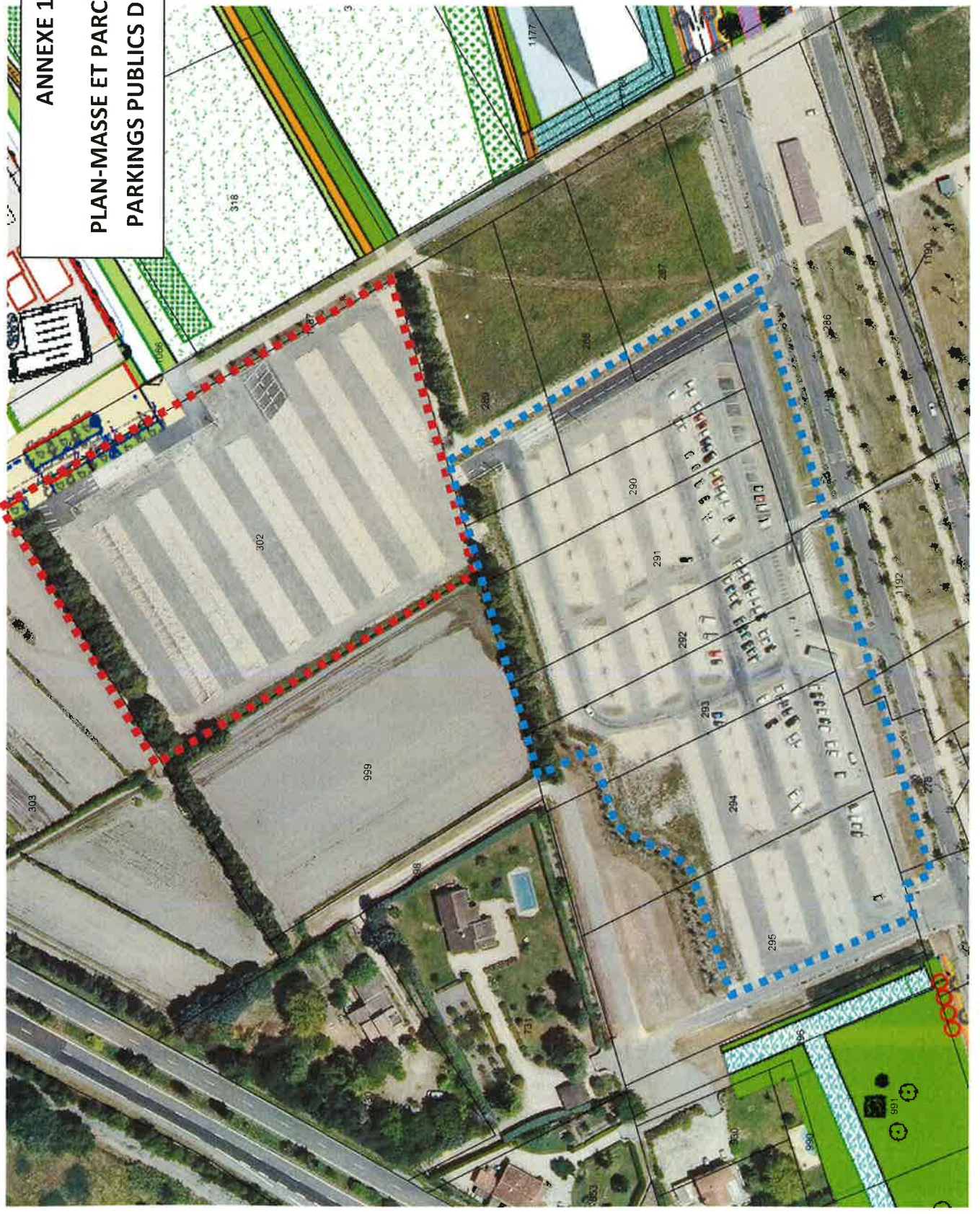
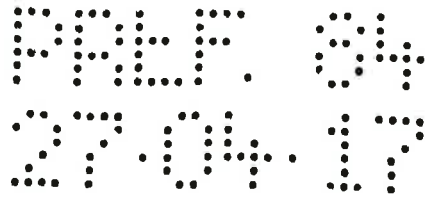
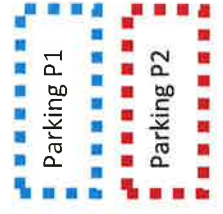
LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 – Plan masse des parcelles concernées

ANNEXE 2 – Centrale photovoltaïque projetée

ANNEXE 1

**PLAN-MASSE ET PARCELLAIRE DES
PARKINGS PUBLICS DE BEAULIEU**





ANNEXE 2 – PLAN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PROJETÉE SUR LE PARKING P1 À BEAULIEU